

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen représentée par Monsieur Guillaume Bestaux, Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des Sports, en autorisation de la délibération du Conseil Municipal en date du et de l'arrêté de délégation en date du 15 novembre 2004,

Ci-après dénommée "la Ville".

D'une part,

Et

La société TOPSEC EQUIPEMENT, Société à par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros dont le siège social est sis 19 rue de la baignade 94400 Vitry sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 430 113 589, représentée par son Président Monsieur Thierry Alimondo,

Ci après dénommé "l'occupant".

D'autre part,

Il est précisé que dans le cadre du contrat de partenariat conclu entre la société TOPSEC équipement et la société AQUAQUEST sise 53 rue Saint Martin 14110 Condé sur Noireau qui se voit confier l'exploitation des sites concernés, cette dernière assumera en lieu et place de la société TOPSEC équipement, les obligations contractuelles découlant de la signature de la présente convention et sera seule tenue responsable de leur mauvaise exécution.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La ville de Rouen autorise "l'occupant" à procéder aux conditions précisées dans la présente convention, au dépôt d'appareils, distributeurs automatiques d'articles de natation, dans l'enceinte des établissements (domaine public communal) suivants :

-
-
-
-

**ARTICLE 1 –
INSTALLATION DES
APPAREILS.**

1.1. Les appareils sont installés aux frais de "l'occupant" aux lieux définis ci-après :

-
-
-
-

Le branchement électrique est fourni gracieusement par "la Ville". Les appareils ne pourront être déplacés que par le personnel de "l'occupant".

1.2. Pendant la période nécessaire au montage, "l'occupant" sera responsable des dommages matériels résultant des opérations de montage; il déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile encourue.

1.3. A l'issue de la période d'installation des appareils, les parties ont procédé à un état contradictoire attestant que les appareils disposent de tous les accessoires à leur bon état de marche et sont conformes à la réglementation de sécurité les concernant.

1.4. Le choix de l'emplacement des appareils se fera d'un commun accord entre "l'occupant" et "la Ville".

ARTICLE 2 – UTILISATION DES APPAREILS.

2.1. "La Ville" s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement des appareils et à laisser l'accès libre et constant des appareils aux usagers.

2.2. "La Ville" s'engage à ne pas enlever ou modifier les plaques de propriété ou autres portées sur les appareils.

2.3. "La Ville" s'engage à ne pas modifier l'installation des appareils ni les appareils eux-mêmes sans avoir obtenu l'accord préalable de "l'occupant".

2.4. Les appareils fonctionneront par l'introduction de billets et de pièces de monnaie à l'endroit indiqué sur la notice d'utilisation apposée sur chaque appareil.

2.5. Un monnayeur est installé par "l'occupant" sur chaque appareil.

2.6. Ces monnayeurs feront l'objet d'un relevé mensuel par "l'occupant".

2.7. Les recettes générées par l'appareil bénéficieront à "l'occupant".

ARTICLE 3 – REDEVANCE

3.1. En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Ville de Rouen, "l'occupant" s'engage à verser à "la Ville" une redevance semestrielle égale à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes, calculée mensuellement et par appareil.

3.2. Cette redevance sera versée le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année au trésorier municipal de Rouen à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents de "la Ville".

3.3. Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'occupant remettra chaque mois un compte d'exploitation de l'activité faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires hors taxes par appareil.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de l'installation des appareils. Elle se renouvellera par tacite reconduction par période de deux ans sans pouvoir excéder deux renouvellements.

ARTICLE 5 – GESTION

5.1. L'approvisionnement des appareils est assuré aussi souvent que nécessaire par "l'occupant" qui collecte les recettes et s'engage en contrepartie à ne placer dans les distributeurs que des produits de première qualité.

5.2. "L'occupant" prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et d'hygiène des appareils. "La Ville" devra informer, dès qu'elle en a connaissance, "l'occupant" de toute anomalie survenue aux appareils. Toutefois, "l'occupant" se réserve le droit de mettre un terme au présent à la présente convention, sans indemnité de sa part, sous réserve d'un préavis de deux mois, en cas de dégradations volontaires ou de vols répétés.

5.3. "L'occupant" aura libre accès aux appareils pendant les heures d'ouverture des locaux ; en contrepartie, il devra prendre connaissance des règlements intérieurs des établissements et les respecter.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

6.1. "L'occupant" s'engage à effectuer ou faire effectuer sur les appareils les visites périodiques qu'impose la réglementation de sécurité applicable à ces derniers.

6.2. "L'occupant" assumera la charge des réparations entraînées par l'usage normal des appareils dans un délai de quatre jours à compter de la date à laquelle il aura été prévenu par "la Ville". A défaut de pouvoir réparer l'un ou l'autre des appareils, "l'occupant" s'engage à changer l'appareil défectueux.

ARTICLE 7 – PROPRIETE.

7.1. Les appareils, distributeurs automatiques d'articles de natation, sont et demeurent la propriété inaliénable de "l'occupant".

7.2. En aucune circonstance "la Ville" ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet "la Ville" s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire des appareils et à avertir immédiatement "l'occupant" dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

7.3. "La Ville" s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous louer, nantir ou donner en gage les dits appareils. Elle s'engage en outre à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fond de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété sur l'appareil de "l'occupant".

ARTICLE 8 – CESSION – SOUS LOCATION

L'autorisation d'occupation privative du domaine public objet de la présente est accordée *intuitu personnae* à "l'occupant" et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite".

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9.1. "La Ville" est déchargée de toute responsabilité dans les cas de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

9.2. "L'occupant" souscrira toutes les polices nécessaires et notamment pour se garantir de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient et qui pourraient être occasionnés par les appareils. Toutes les polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de "l'occupant" que de ses assureurs contre "la Ville".

9.3. Les dommages affectant l'appareil doivent faire l'objet d'une déclaration dans les deux jours ouvrés par "la Ville" à "l'occupant" par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.4. Une information préalable devra être effectuée par télécopie dans les 24 heures du dommage.

9.5. Si l'un ou l'autre des appareils fait l'objet, à répétition, de dégradations ou de vandalisme, "l'occupant" se réserve le droit de retirer sans préavis l'appareil incriminé.

ARTICLE 10 – RESILIATION / DENONCIATION

10.1. Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à la faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

10.2. La Ville pourra également mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- non-exploitation des distributeurs.
- modification de l'exploitation commerciale sans accord de la Ville.
- non-respect des normes de sécurité et d'hygiène.
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance.

10.3. Le non-respect de l'une des clauses du présent contrat peut entraîner sa résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois. Toutefois, les deux parties s'engagent à faire tout leur possible pour régler tout litige à l'amiable.

ARTICLE 11 – RESTITUTION DU MATERIEL

11.1. "L'occupant" assumera les frais liés au démontage ainsi qu'au transport des appareils en vue de leur restitution.

11.2. "L'occupant" s'engage à retirer les appareils dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la dite résiliation.

ARTICLE 12 – LITIGE

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents

ARTICLE 13 – REGIME DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, "l'occupant" ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit ; ni prétendre au versement d'une indemnité en cas de résiliation anticipée de la présente convention par "la Ville".

Fait à Rouen, le.....en 4 exemplaires.

P. LE MAIRE de ROUEN
par délégation,

L'OCCUPANT,

Guillaume BESTAUX
Adjoint au Maire 